



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non
collectif de la commune de Cardet (30)**

N° saisine 2017-5672

n°MRAe 2018DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5672 ;
- élaboration du zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune de Cardet (30), déposée par la commune ;
- reçue le 13 novembre 2017 et considérée complète le 13 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Cardet, prise le 2 mai 2017 par la MRAe en application de l'article R. 104 - 28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Cardet (829 hectares et 960 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son zonage d'assainissement collectif et non-collectif au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU – en cours de finalisation), ces documents devant faire l'objet d'une enquête publique conjointe ;

Considérant que la commune a réalisé au préalable une démarche de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement au cours de la période 2016 – 2017 ;

Considérant qu'au regard de ses objectifs municipaux de développement démographique ainsi que de paramètres technico-économiques, la commune de Cardet souhaite classer :

- en assainissement collectif les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement, ainsi que les zones urbanisées et celles dédiées à une urbanisation future dans le cadre du projet de PLU (Mas de Cardet, les Arnasseaux, le Chemin de la gare et le Mas Durcy) ;
- en assainissement non collectif les autres zones de la commune notamment le Mas de l'Église, le Mas Julian et le camping du Chercheur d'Or ;

Considérant en particulier que la commune souhaite raccorder le secteur des Arnasseaux en assainissement collectif, étant précisé que ce hameau comprend un regroupement d'habitations avec une densité importante de l'habitat ainsi que des activités économiques, qu'il doit accueillir une densification urbaine dans le cadre du projet de PLU et que des nuisances (olfactives, visuelles et environnementales) sont actuellement engendrées par les rejets de dispositifs d'assainissement individuels non conforme ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Cardet présente une capacité réelle de 1 400 Equivalents-habitants (EqH) et qu'au regard :

- des charges hydrauliques et polluantes actuellement traitées en moyenne et lors des périodes de pointe ;
- des raccordements de secteurs prévus dans le projet de zonage d'assainissement collectif ;
- des projections en terme d'accueil de nouvelles populations à l'horizon 2025 ;

la capacité de la station d'épuration est suffisante à l'heure actuelle pour répondre à la croissance de la population et aux raccordements supplémentaires envisagés jusqu'à l'horizon 2025 ;

Considérant qu'une réflexion sur la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité supérieure devra être engagée à l'horizon 2025, pour une mise en service en 2030-2035 et assurer ainsi le traitement collectif des eaux usées à l'horizon 2035 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

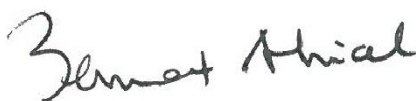
Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Cardet (30), objet de la demande n°2017-5672, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2018

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.